



Arrêté n° 64.2025.05.21.00003
fixant un plan de chasse triennal chevreuil
pour la période 2025-2028

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-11-2500011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2025-05-12-00001 du 12 mai 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les prélèvements de chevreuils réalisés sur la période 2022 à 2025 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2025-2028 ;

VU les prélèvements de chevreuils réalisés sur la période 2022-2025 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 5 mai 2025 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 9 au 29 avril 2025 inclus et le bilan de cette consultation publié le 7 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT les attributions et prélèvements opérés sur la période 2022-2025 dans chacune des unités de gestion ;

CONSIDÉRANT les dégâts aux cultures indemnisés sur la période 2022-2025 et leur répartition sur chacune des unités de gestion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler la population de chevreuil sur le département et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Plan de chasse triennal

Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, il est instauré un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le plan de chasse triennal est établi sur les saisons cynégétiques 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028.

Article 2 : Quotas de prélèvement

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la période 2025-2028, ainsi que le nombre minimum de chevreuils à prélever pour chacune des campagnes sont fixés par unité de gestion cynégétique selon le tableau ci-dessous :

Unités De Gestion	Minimum annuel 2025-2026	Minimum annuel 2026-2027	Minimum annuel 2027-2028	Total triennal Minimum 2025-2028	Total triennal Maximum 2025-2028
1	287	286	286	859	1 227
2	665	664	665	1 994	2 848
3	346	345	345	1 036	1 480
4	198	198	198	594	848
5	280	280	280	840	1 200
6	343	343	343	1 029	1 470
7	221	220	220	661	945
8	153	153	153	459	656
9	455	456	455	1 366	1 951
10	469	470	470	1 409	2 013
11	349	350	350	1 049	1 499
12	443	443	443	1 329	1 898
13	248	249	249	746	1 066
14	195	195	195	585	836
15	212	212	212	636	908
16	461	461	461	1 383	1 976
Total	5 325	5 325	5 325	15 975	22 821

Article 3 : Attributions individuelles

La décision d'attribution de plan de chasse triennal individuel fixe :

- les prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse ;
- le prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- le prélèvement maximal pour la période de 3 ans du plan de chasse.

Article 4 : Modalités de prélèvement

Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans le cadre des attributions individuelles et dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et les arrêtés d'ouverture générale et anticipée de la chasse.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 6 : Modification des attributions

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, par décision du préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

En cas de force majeure, climatique ou sanitaire, les minimums prévus dans le plan de chasse départemental pourront être revus à la baisse.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 8 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 MAI 2025**

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement


Joëlle TISLÉ

